

VENTES AU DEBALLAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE



CHARTRE DE QUALITE

Paris, le 15 juillet 2003

Cette charte de qualité engage

l'organisateur :

~~Madame~~/ Monsieur *Julien Paubet*

représentant de la structure *ACCOMPLIR*

Et

La Ville de Paris représentée par Madame Lyne COHEN-SOLAL,

Adjointe au Maire de Paris

chargée du Commerce,
de l'Artisanat, des Professions Indépendantes
et des Métiers d'Art.

Préambule

L'activité commerciale importante de la Ville de Paris participe à l'attrait de la Capitale mais reste de densité très variable en fonction des quartiers. Ce potentiel commercial doit être préservé et soutenu avec notamment des animations permettant de dynamiser et de favoriser la vie de chaque quartier.

Ces animations prennent de plus en plus la forme de brocante, vide grenier ou marché gourmand et rencontrent un réel engouement de la population.

Cependant, la multiplication des demandes d'autorisation de vente au déballage, conduit à des effets pervers que la Ville de Paris souhaite enrayer. Il s'agit notamment d'une occupation excessive du domaine public à des fins commerciales qui conduit à une gêne des riverains et à la mise en place de conditions de distorsions de concurrence au détriment des commerces installés sur le territoire de la Ville.

Il faut donc trouver le bon équilibre, pour préserver la vie de quartier et l'animation qui y est nécessaire sans opposer le commerce de boutique au commerce non sédentaire.

La Ville de Paris a souhaité engager une réflexion avec différents partenaires pour permettre la tenue de ventes au déballage dans de bonnes conditions et contenir leur développement.

Les partenaires : élus d'arrondissement, Préfecture de Police, Chambre de Commerce de Paris et organisateurs de ces manifestations, qui ont participé à cette concertation, se sont accordés sur la rédaction de la présente charte dans l'objectif de pouvoir concilier des intérêts parfois divergents.

Le texte émis par la Ville de Paris permet de formaliser les conditions de bonne tenue de ces ventes au déballage sur le domaine public.

La Ville de Paris instruira chaque demande formulée par un organisateur ayant contresigné avec elle cette charte de qualité, se réservant, comme la loi lui en donne le pouvoir, la faculté d'émettre à chaque fois un avis favorable ou bien défavorable, voire une autorisation ou un refus pour les ventes dont la surface est inférieure à 300 m².

Article 1. Procédure de demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation de vente au déballage sur la voie publique devra être déposée entre 3 mois et 5 mois avant la date de la manifestation conformément aux articles L310-1 et suivants du Code de Commerce.

Les délais exigés commencent à courir à compter du jour où le dossier complet est reçu par les services de la Ville, avec tous les documents nécessaires conformément au texte annexé ci-joint. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Cette demande devra mentionner la déclaration réelle de la surface occupée, qui devra être visualisée sur un plan délimitant les installations commerciales prévues.

Selon l'article L310-2 du Code du Commerce : « Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieure à 300 m² et par le maire de la commune dont dépend le lieu de vente dans le cas contraire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels : (...) qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 m² ».

L'organisateur devra également être à jour de ses redevances vis à vis de la Ville de Paris. Dans le cas contraire, et après un rappel de l'administration, pour les ventes dont la surface sera inférieure à 300 m², toute autorisation sera suspendue en attendant la régularisation ; pour les manifestations dont la surface de vente est supérieure à 300 m², la Ville de Paris émettra un avis défavorable.

Toute demande de vente au déballage devra identifier clairement le type de manifestation organisée.

Il s'agira :

- soit d'une brocante : manifestation organisée par un professionnel qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé, qui disposera de l'espace public pour l'installation de professionnels uniquement, brocanteurs, antiquaires qui ne vendront que des objets ou livres anciens et d'occasion. La liste des vendeurs avec leur numéro de registre de commerce leur adresse et leur numéro R.O.M d'inscription au registre des revendeurs d'objets mobiliers d'occasion, devra obligatoirement être fournie.
- soit d'un vide grenier organisé par une association (ou par son prestataire de service) où n'interviendront que des riverains ou autres, non professionnels du commerce, proposant à la vente des objets personnels,

dont les noms, adresses et numéro de pièce d'identité seront inscrits sur un registre. Aucun professionnel ne devra exercer son commerce sur ce type de manifestation, à l'exception de commerçants riverains et de professionnels, alimentaires exclusivement (barbe à papa, crêpes, bonbons).

- soit d'un marché gourmand, les exposants seront uniquement des professionnels alimentaires commerçants, ou producteurs de produits alimentaires frais. La liste des vendeurs avec leur numéro de registre de commerce ou l'adresse de leur exploitation devra obligatoirement être fournie.
- soit d'une exposition-vente d'antiquaires organisée dans un espace clos, sous tentes et gardé - avec la participation de professionnels uniquement-proposant à la vente des objets anciens certifiés. La liste des vendeurs avec leur numéro de registre du Commerce devra obligatoirement être fournie.

Toute autre forme de vente au déballage ne correspondant à aucune des catégories ci-dessus, fera l'objet d'une étude spécifique au cas par cas.

Article 2. Durée et horaires

L'organisateur s'engage à respecter les horaires établis par les autorisations, afin de permettre aux services de la Ville de Paris de procéder au nettoyage et à l'enlèvement des débris.

Article 3. Dispositions en matière de bruit

L'organisateur s'engage à respecter la tranquillité publique et à mettre tout en œuvre pour la préserver. Il interviendra auprès des exposants pour qu'ils respectent les horaires, et qu'ils coupent les moteurs de leurs véhicules lors du déballage et du remballage.

Article 4. Respect des emplacements et de l'esthétique du quartier

L'organisateur s'engage à respecter les emplacements sur lesquels il aura été autorisé, en s'assurant de la conformité des installations des exposants avec les consignes de sécurité. Aucune installation au sol ne devra empiéter sur les carrefours, sur les passages piétons ou sur les accès réservés aux secours. La visibilité des panneaux de signalisation et des feux tricolores devra être préservée.

Les organisateurs s'engagent à fournir aux exposants du matériel neuf ou en bon état (bâches renouvelées) et homogène de façon à ne pas nuire à l'esthétisme du quartier.

Article 5. Stationnement

L'organisateur devra gérer le stationnement des véhicules des exposants conformément aux règles en vigueur en faisant respecter les espaces piétons, les trottoirs et terre-pleins. En cas de stationnement payant, il devra acquitter la taxe à l'avance, pour l'ensemble des véhicules des exposants.

Article 6. Publicité de la manifestation

La communication devra annoncer lisiblement le type de manifestation organisée avec les termes appropriés : « brocante », « vide grenier », « exposition-vente d'antiquaires », « marché gourmand ».

Les supports utilisés pour la communication devront respecter le mobilier urbain ; aucun affichage sauvage ne devra être effectué. L'affichage devra se conformer aux articles L.581-8 et suivants du Code de l'environnement dont la méconnaissance est sanctionnée conformément aux dispositions des articles L.581-27 et suivants du même code. Tout affichage effectué illégalement pourra donner lieu à un enlèvement d'office aux frais du responsable facturé selon les tarifs fixés par la délibération du Conseil de Paris en date du 19 novembre 2001.

En conséquence, aucune banderole ne devra être fixée sur les arbres ou sur les supports de feux tricolores, ou d'éclairage public, ni sur les descentes d'eau de pluie des immeubles.

Tout affichage devra être enlevé par les soins de l'organisateur à la fin de la manifestation.

Article 7. Commerces sédentaires.

L'organisateur s'engage à prendre en compte le contexte commercial sédentaire du quartier environnant et à proposer une vente au déballage compatible et en harmonie avec les activités commerciales existantes sur le site. Tous les accès aux magasins ainsi que les terrasses et étalages devront être respectés.

Article 8. Respect de la législation en vigueur

Tout organisateur devra évidemment respecter la législation commerciale, sociale, fiscale ainsi que la législation en vigueur en matière de droit du travail.

Tous les exposants devront fournir au préalable à l'organisateur : leurs nom et prénom, l'adresse de leur domicile ou de la commune de rattachement pour les personnes exerçant une activité non sédentaire, l'adresse du principal établissement pour celles exerçant une activité sédentaire, les numéros et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou de R.O.M pour les revendeurs d'objets mobiliers d'occasion.

Concernant la vente de produits alimentaires, ces stands devront être équipés en adéquation avec les normes européennes d'hygiène en vigueur, de façon à assurer la chaîne du froid pour le transport, l'exposition et le stockage de leurs produits. Ils devront également afficher lisiblement la provenance des produits vendus.

Article 9. Restrictions

L'organisateur s'engage à veiller à ce qu'aucun objet dangereux, prohibé ou interdit aux mineurs notamment ne soit vendu sur le site de la manifestation.

Article 10. Provenance des objets

L'organisateur de vente au déballage s'engage à ce que tous les prix des produits en vente sur sa manifestation soient affichés visiblement pour la clientèle.

L'organisateur s'assurera de la provenance des objets vendus sur la manifestation afin qu'aucune marchandise exposée ne relève d'un trafic ou d'un recel quelconque.

Article 11. Nettoyage

L'organisateur sera responsable du bon déroulement du nettoyage du site à la fin de la manifestation. Il devra le laisser libre de toute marchandise y compris des invendus et dans un état de propreté correct. Il fournira aux exposants le matériel nécessaire pour les déchets afin de faciliter l'intervention des équipes chargées du déblaiement.

L'organisateur s'engage à libérer l'ensemble du site aux horaires fixés par les services de la Ville, afin de permettre aux services de nettoyage d'intervenir pour l'enlèvement des débris.

Article 12. Interventions des services

La Mairie de Paris veillera à mettre tout en œuvre pour faire respecter les dispositions ci-dessus. Les services de la Préfecture de Police, les services Vétérinaires et la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourront être saisis, au titre de leurs compétences respectives, afin d'assurer le respect de ces dispositions et de la réglementation en vigueur.

Article 13. Respect de la charte

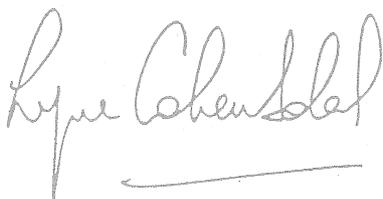
Les organisateurs devront à chaque manifestation informer individuellement, les exposants présents, des dispositions de cette charte.

L'application de la présente charte fera l'objet d'un bilan semestriel et d'une évaluation par la « Commission de suivi des ventes au déballage ».

Cette commission, *créée par* délibération du Conseil de Paris, permettra aux différents membres d'une part d'évaluer les conditions de bonne application de la présente Charte, d'autre part et plus généralement de se concerter de façon régulière sur l'évolution et la tenue de ces ventes au déballage sur le territoire parisien.

Fait à Paris le 15 juillet 2003

Signatures :



Lyne COHEN-SOLAL

Adjointe au Maire de Paris
chargée du Commerce, de l'Artisanat,
des Professions Indépendantes
et des Métiers d'Art.



M Julien Paulet

L'organisateur
représentant l'association
ACCORPILIR

ANNEXE A LA CHARTE DE QUALITE

Les demandes d'autorisation doivent parvenir complètes aux administrations compétentes 3 mois au moins et 5 mois au plus avant la date de début de la manifestation.

S'agissant du domaine public, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- pour les entreprises, un extrait de registre du commerce et des sociétés (Kbis) en cours de validité,
- pour les particuliers ou les associations, photocopie de la carte d'identité du responsable, les statuts de l'association et le récépissé de dépôt en préfecture ;
- un plan masse du quartier (extrait cadastral),
- un plan figurant la disposition des aires de vente sur le site (à l'échelle),
- la surface totale des aires de vente (en m²),
- les jours et heures de tenue, les temps de montage et démontage des structures,
- la liste et la qualité des vendeurs (pour les ventes d'objets d'occasion) ;
- une attestation qu'aucun commerce de plus de 300 m² proposant à la vente le même type d'article n'est présent dans le secteur.

Les dossiers doivent parvenir en 5 exemplaires au :

Service des Evénements (bureau 486), Hôtel de Ville 75196 Paris RP

et dans le cas d'une surface de vente totale supérieure à 300 m² également à la Préfecture de Police, DCTC 1er bureau, 9 bd du Palais 75195 Paris RP.

Attention: Le fait de procéder à une vente au déballage sans autorisation ou en méconnaissance de cette autorisation est puni d'une amende de 15 245 euros (art. 31 I 2° de la loi 96-603). Il appartient au pétitionnaire d'assurer la publicité de l'opération (art. 10 du décret du 16 décembre 1996) : la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire. Le non-respect des règles concernant la publicité de l'opération de vente au déballage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. 15 I 3° du décret n°96-1097).

